



Arrêté du Maire

Ville de Veauche
Occupation du Domaine Public
Arrêté de Police municipale

Objet : Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle et tardive du bar restaurant « **l'Oeuforique** » pour une soirée karaoké.

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2542-2

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le Département de la Loire,

Vu la demande le 6 janvier 2025 formulée par le gérant du restaurant Monsieur CHAUVE Anthony « **l'Oeuforique** » d'une ouverture exceptionnelle et tardive en date du **samedi 25 janvier 2025**.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

Considérant que le Maire peut accorder des dérogations au régime général d'ouverture et de fermeture des établissements,

Arrêté

Article 1^{er} : Monsieur CHAUVE Anthony, gérant du restaurant « l'Oeuforique » au 2 avenue de la Libération 42340 Veauche, est exceptionnellement autorisée à maintenir son établissement **ouvert tardivement jusqu'à 3h00**

Le Samedi 25 Janvier 2025

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse,

- de ne pas vendre des boissons alcoolisées aux mineurs. L'exploitant peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité,
- de prendre les dispositions utiles pour éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur de l'établissement et aux abords de celui-ci.
- Respecter les nuisances sonores (bruit) pour éviter les problèmes de voisinage

Article 5 : L'exploitant de l'établissement devra s'assurer que l'activité au sein de son établissement se déroule sans porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- A l'exploitant du débit de boissons Licence IV Mr CHAUVE
« **Oeuforique** »
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de ST GALMIER
- La Police Municipale de Veauche

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,
Le 09/01/2025

Le Maire, **Gérard DUBOIS**

